HUITIEME ANNEE. N° 36. 9 SEPTEMBRE 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 36 :

Allocution pour distribution de prix. Congrégations romaines : *S. C. du Concile* : La validité du mariage exige non seulement le consentement extérieur, mais encore le consentement intérieur. — Consultations liturgiques, canoniques. Est-ce une faute liturgique, aux secondes vêpres de S. Joachim, de placer la mémoire de l'octave de l'Assomption avant celle de S. Philippe? — A quel moment précis doit-on faire l'offrande pour les morts? — Aux enterrements d'enfants doit-on dire *requiescant in pace*? — Pour qui doit-on dire le *Credo* à la fête de sainte Marie-Madeleine? — Lorsque l'officiant est assis et que l'on chante des prières qui demandent que l'on soit à genoux, doit-il aller s'agenouiller sur la dernière marche de l'autel? — S. Tite tombant le dimanche de la Septuagésime, 6 février, le 5 Ste Agathe et le 7 S. Romuald, comment organiser ces offices aux premières et aux deuxièmes vêpres? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Quelles sont les diverses acquisitions que la fabrique peut faire et quelles sont les conditions de chacune d'elles? — Variétés : La Franc-Maçonnerie. — Courrier de l'utile : Le cognac, de l'altération du beurre, Intoxication par le thé, travail de l'ivoire, nettoyage des objets en métal anglais.

REVUE LITTÉRAIRE

—

ŒUVRES DE DOM PROSPER GUÉRANGER
abbé de Solesmes

VIENT DE PARAITRE

Tome I. — (1830-1837) :

Mélanges de Liturgie, d'Histoire et de Théologie, 1 beau vol. grand in-8° de xv-612 pages, papier teinté, caractères elzéviriens, etc.

Prix : 10 fr.

EXTRAITS DE LA PRÉFACE :

En 1875, le Souverain-Pontife Pie IX, dans un bref adressé à la Chrétienté tout entière, disait : « Parmi les hommes d'Eglise qui, de notre temps, se sont le plus distingués par leur religion, leur zèle, leur science et leur habileté à faire progresser les intérêts catholiques, on doit inscrire, à juste titre, notre cher fils Prosper Guéranger, Abbé de Saint-Pierre de Solesmes et Supérieur général des Bénédictins de la Congrégation de France. Doué d'un puissant génie, possédant une merveilleuse érudition et une science approfondie des règles canoniques, il s'est appliqué, pendant tout le cours de sa longue vie, à défendre courageusement, dans des écrits de la plus haute valeur, la doctrine de l'Eglise Catholique et les prérogatives du Pontife Romain, brisant les efforts et réfutant les erreurs de ceux qui les combattaient. »

Un tel éloge sur les lèvres du Docteur suprême imposait un devoir aux fils de Dom Guéranger, en leur montrant que les travaux de leur vénéré Père devaient appartenir à la famille catholique; car le Souverain Pontife, par ce jugement solennel, inscrivait ces travaux dans les annales de l'Eglise, comme une page glorieuse, mais en même temps il les recommandait comme devant faire partie désormais de cet arsenal de doctrine et de science, où chacun peut puiser sans crainte des armes contre l'erreur.

. . . .

Nous n'avons pas l'intention d'imprimer ici de nouveau les ouvrages de Dom Guéranger, qui sont ou peuvent être facilement entre les mains de tout le monde. Tels sont, par exemple, la vie de l'illustre vierge romaine *Sainte Cécile*, la *Monarchie pontificale*, les *Institutions liturgiques*, dont le quatrième volume, enrichi d'une table analytique, vient de paraître chez Victor Palmé; l'*Année liturgique*, qu'on poursuit avec toute l'activité que permettent les circonstances présentes.

Ce que nous nous proposons, c'est de recueillir les pièces qui sont épuisées, ou celles qui sont éparses dans les journaux ou dans les revues. Outre certaines brochures et d'importantes préfaces, qu'on sera heureux de trouver réunies dans un même recueil, Dom Guéranger a écrit de nombreux articles au jour le jour, suivant les besoins du moment. « Son front haut et développé, dit Mgr Pie dans son Oraison funèbre, arsenal immense d'érudition, contenait un des plus vastes dépôts de la science ecclésiastique et profane. A tout instant, et selon que l'occasion le demandait, il en tirait des armes lumineuses, avec ordre, en leur rang, à leur place, sans confusion, sans effort. Pas un incident nouveau, pas un événement contemporain dont il ne comprît et montrât la portée au point de vue divin. Qui donc savait comme lui promener son regard sur ce globe entier, pour y découvrir ce qui se rapportait à l'Eglise, à ses épreuves, à ses joies et à ses conquêtes? La vulgarité même du journal devenait en ses mains le thème d'un enseignement. »

Or, ce sont ces articles de journaux, ces pages aujourd'hui perdues dans des collections volumineuses que nous avons voulu recueillir avec un soin religieux. Toutes ont de l'intérêt, plusieurs ont une grand importance, et surtout par

(*Voir à la dernière page.*)

OUVRAGES SUR NOTRE-DAME DE LOURDES

ET

AUTRES PÈLERINAGES

Notre-Dame de Lourdes, par HENRI LASSERRE, ouvrage honoré d'un bref spécial adressé à l'auteur par Sa Sainteté le pape Pie IX; 101e édition. 1 vol. in-18 jésus de XII-464 pages, avec 2 gravures. 3 50

— LE MÊME OUVRAGE, 2e édition illustrée, ornée de 12 gravures. 1 beau vol. grand in-8° de VIII-355 pages, titre rouge et noir. 8 fr.

— LE MÊME, édition splendidement illustrée d'encadrements variés à chaque page et de chromolithographies : scènes, portraits, vues à vol d'oiseau, cartes, paysages, etc.; 2e édition. 1 magnifique vol. in-4° de VIII-592 pages, titre rouge et noir. Broché. 25 fr.

— Relié en toile pleine, ornée, tranches dorées. Prix, 30 fr.

— Relié dos chagrin, fers spéciaux, plats toile, tranches dorées. 35 fr.

Il a été tiré à part sur papier de Hollande 500 exemplaires numérotés. Prix, broché. 40 fr.

Les Épisodes miraculeux de Lourdes, tome 2e, de NOTRE-DAME DE LOURDES, par le même. Un splendide volume in-4°, illustré d'encadrements variés à chaque page et d'une chromo-lithographie. Broché, 25 fr. Cartonné toile, 30 fr. Relié avec fers spéciaux, tranches dorées. 25 fr.

— LE MÊME, édition populaire. 1 vol. in-18 jésus. Prix, 3 50

Écrin de N.-D. de Lourdes, comprenant les heures pieuses du pèlerin aux pieds de Marie, par M. l'abbé L.-M. CASABIANCA, du clergé de Paris, 2e édition. 1 vol. in-16 de XXII-440 pages. 2 fr.

Histoire illustrée du Pèlerinage de Lourdes, par DOUBROY DE SAINT-ROMAIN. — Br. in-4° de 16 pages à 2 colonnes. Prix. 1 fr.

Élévations à N.-D. de Lourdes, manuel du pèlerin, par l'abbé ACHILLE VIDAL, aumônier du Lycée de Rodez. Approuvé et recommandé par Mgr l'évêque de Rodez et de Vabres. 1 vol. in-18 de VIII-208 pages. 1 fr.

Neuvaines à N.-D. de Lourdes, par GABRIEL ALCYONI. Brochure in-18 de 34 p. 30 c.

Les Merveilles du Mont Saint-Michel, par PAUL FÉVAL. 1 vol. in-12 de VII-403 pages. 3 fr.

— LE MÊME. 1 beau vol. in-8°, illustré, de XLIV-356 pages. 8 fr.

Le Mont Saint-Michel, guide du pèlerin et du touriste, par OSCAR HAVARD, rédacteur du *Monde*, avec l'approbation de Mgr l'évêque de Coutances et d'Avranches. 1 vol in-18 de 72 pages. 30 c.

Histoire illustrée du Pèlerinage du Mont Saint-Michel, par le même. — Br. in-4° de 16 pages. 1 fr.

Histoire illustrée du Pèlerinage de N.-D. de Pontmain, par ALFRED DE PERROIS. — Br. in-4° de 16 pages. 1 fr.

Album de N.-D. de Pontmain. Portraits des témoins, vues de Pontmain, chromolithographies, représentant les différentes poses de l'Apparition. In-8° cart. toile, doré sur tranches. 3 fr.

Notre-Dame de Montaigu, monographie religieuse, par VAN VEDDINGEN, chanoine honoraire, docteur en philosophie et en théologie, aumônier de la cour. 1 beau vol. in-12 de 265 pages. 3 fr.

Notre-Dame de la Salette, par l'abbé NORTET, missionnaire apostolique au diocèse de Grenoble. 1 vol. in-12 de XXIX-292 pages. Prix. 2 fr.

Notre-Dame de la Salette, son apparition, son culte, le pèlerinage national de 1872, par le P. J. BERTHIER, missionnaire de N.-D. de la Salette, avec l'approbation de Mgr l'évêque de Grenoble. 1 vol. in-12 de II-135 pages. Prix, 1 fr.

Les Pèlerinages de Paris, par M. l'abbé F.-B. SALMON, chanoine honoraire de Châlons, vicaire à Saint-Pierre de Chaillot. 1 vol. in-12 (format Charpentier), de X-350 pages. 5 fr.

Les Pèlerinages des environs de Paris, par le même. 1 vol. in-12 (même format) de 290 pages. 2 fr. 50

Pèlerinages (les saints) de Paray-le-Monial et de Vérosvres, en l'honneur du Cœur de Jésus et de la Bienheureuse Marguerite-Marie, par M. le chanoine CUCHERAT, aumônier à Paray-le-Monial. 1 vol. in-12 de 92 pages. 50 c.

Album-Guide des saints Pèlerinages de Paray-le-Monial et de Vérosvres, en l'honneur du Cœur de Jésus et de la Bienheureuse Marguerite-Marie, par M. le chanoine CUCHERAT, aumônier à Paray-le-Monial. 1 vol. grand in-8° de 92 pages, orné d'une carte et de 5 gravures. Broché. 2 fr.

Très souvent nos abonnés nous demandent des modèles d'allocution à une distribution de prix. Nous croyons être utiles à un certain nombre en publiant le petit discours suivant, qui nous a semblé parfait et digne de ne pas tomber dans l'oubli :

ÉCOLE LIBRE DE JEUNES FILLES DIRIGÉE, A BELLEVUE, PAR LES SŒURS DE SAINT VINCENT DE PAUL

—

ALLOCUTION

PRONONCÉE, LE 22 AOUT 1886, A LA DISTRIBUTION DES PRIX, PAR M. PERROT DE CHEZELLES, ANCIEN VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

Mes chers enfants,

Je ne suis pas moins heureux qu'honoré d'être appelé à présider aujourd'hui la distribution des prix de votre école.

Plus on avance en âge, plus on est attiré par un sympathique intérêt vers ces jeunes générations, qui représentent pour les familles, avec les joies, et parfois, hélas ! les tristesses du passé, les bonheurs du présent et les promesses de l'avenir; — plus il est doux, en un mot, de s'associer à des fêtes qui sont tout ensemble les fêtes du travail et les fêtes de la jeunesse.

Je me félicite en particulier de remplir cette tâche, et de vous adresser quelques paroles, à la fin d'une année scolaire, où vos classes ont remporté des succès exceptionnels. C'est ainsi qu'une de vos compagnes, *Blanche Leroux*, a reçu, à Paris, au cours de la session de juin, le brevet d'institutrice, — épreuve difficile et méritoire. En effet, 36 jeunes filles seulement ont été admises sur 186 postulantes. Encore faut-il ajouter que trois facultés nouvelles avaient surchargé l'ancien programme : la musique, le dessin et la chimie, — la chimie, mes chers enfants, science ardue, capable, malgré son utilité pratique, de rebuter les plus intrépides.

Ce n'est pas tout : sur sept élèves présentées, toutes ont obtenu le certificat d'études; l'une d'elles, *Henriette Leroy*, a été jugée digne du premier rang dans le canton de Sèvres.

Ainsi, l'instruction qui vous est donnée est pleinement satisfaisante.

Vous avez, de plus, l'inestimable bonheur de recevoir une éducation chrétienne.

En vain parle-t-on de morale indépendante et d'une instruction toute moderne, fermée aux choses d'en haut, d'où sont bannis, avec un soin jaloux, la notion même de Dieu, les Saintes Lettres, le Catéchisme et l'Évangile.

La raison proclame que, si l'instruction est une force, cette force, comme toutes les autres, a besoin d'être assagie et dirigée.

L'expérience démontre non moins éloquemment que la morale théorique reste inefficace, si elle est dénuée de toute idée supérieure sur l'origine et la destinée de l'homme.

« *La conscience sans Dieu est un tribunal sans juge* », disait jadis un illustre écrivain. Comment imposer, à l'humanité fragile et faillible, l'accomplissement de devoirs, souvent pénibles pour sa nature, lorsqu'on supprime, au sujet du bien et du mal, la sanction, acceptée par les païens eux-mêmes, des récompenses et des châtiments futurs?

Qu'une enfant, par exemple, commette un de ces petits méfaits, inconnus, — j'en suis sûr, dans votre école, — et qu'une mauvaise compagne l'encourage en disant : « Ni tes parents, ni les surveillantes ne le sauront », — il suffira, pour faire rentrer la coupable en elle même, de cette simple parole d'une meilleure : « Ne fais pas cela : Dieu te voit! » Vérité banale, à force d'être évidente, mais qui n'est pas moins trop souvent oubliée, et dont la mémoire, constamment présente, demeure seule pour tous, petits et grands, une source vive de préservation et de salut.

« *L'œil du Seigneur* », s'écriait déjà le Psalmiste, « *est ouvert sur les justes et sur les méchants.* »

En même temps qu'elle apprend à aimer comme à craindre Dieu, la religion enseigne le respect des parents, des supérieurs et des maîtres, la patience qu'inspire, au milieu des épreuves de la terre, la ferme espérance des compensations assurées dans la patrie céleste, la tolérance et la charité envers le prochain, l'amour du travail, la reconnaissance des services et des bienfaits reçus.

L'amour du travail, ai-je dit.

L'amour du travail est la vertu de l'homme en société, affirmait une femme célèbre.

Le travail est un trésor, selon le poète.

Double point de vue vrai l'un et l'autre, soit au regard de nos devoirs envers autrui, soit au regard de nos devoirs envers nous-mêmes, — et l'on peut ajouter, de notre intérêt personnel.

Le travail est la vertu de l'homme en société, non-seulement parce que le travail individuel jette dans le domaine commun de la nation une plus grande masse de connaissances et de richesses, — mais encore parce qu'il est un élément considérable de sécurité, comme portant en lui cette puissance propre de chasser le cortège des vices engendrés par l'oisiveté.

Le travail est un trésor pour le travailleur lui-même, non-seulement au point de vue des avantages matériels, puisqu'il est évidemment la source de la fortune privée avant de donner naissance à la fortune publique, — mais encore au point de vue de l'intérêt moral, parce qu'il favorise la paix de l'âme et le juste contentement de soi-même, en éloignant des pensées blâmables et des mauvaises actions, parce qu'il élève et agrandit l'esprit, et parce qu'il est après la prière (combien ne l'ont point éprouvé par eux-mêmes !) le meilleur refuge dans les infortunes diverses, et les nombreux chagrins, trop inséparables de la vie humaine.

Travaillez, prenez de la peine ;
C'est le fonds qui manque le moins.

Il s'est rencontré néanmoins, chers enfants, des sectes assez impies et assez coupables, pour prétendre montrer dans *cette loi du travail*, impo-

sée au premier homme et à sa descendance, une loi de sévérité et comme un anathème vengeur. Sans doute, Dieu a dit à *Adam*, repoussé du Paradis terrestre : « *Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front;* » mais une telle parole, — pour qui réfléchit et veut sonder le fond des choses, — était moins une sentence de condamnation et de rigueur qu'une parole de rédemption et d'espérance. Cette loi du travail n'a pas été dictée à l'homme par le Créateur comme le châtiment de la faute originelle, mais comme un premier moyen de pardon et de rachat pour ce péché même. Interrogez vos laborieux parents, interrogez-vous, jeunes filles, demandez-vous si, après quelques heures de travail, le cœur n'est pas plus tranquille, la conscience plus satisfaite. Aussi, le travail, à tous les titres, — sous quelque aspect qu'on l'envisage, — n'est pas une punition, mais un bienfait.

Pratiquez-le donc avec ardeur dès maintenant et plus tard. Quelque sort vous soit réservé, faites-en le compagnon fidèle et l'hôte assidu de votre vie. Applaudissez aujourd'hui à ces fortunées rivales qui vont recevoir dans un instant le prix de leur efforts, et n'ayez d'autre ambition, pour l'année prochaine, que de les égaler ou de les vaincre.

Mes chers enfants, j'ai nommé aussi la *reconnaissance*. Dussé-je blesser l'humilité de ses dignes émules, je ne veux pas terminer cette allocution, sans rappeler à votre pieux souvenir la sœur *Madeleine*, récemment décédée. Entrée, il y a dix-sept ans, dans l'incomparable milice des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, elle a consacré, depuis ce temps, à la première classe de cette école son intelligence tout entière et sa généreuse activité.

Terrassée par l'épuisement de ses forces, et par la maladie, elle s'est endormie dans la paix du Seigneur, pour se réveiller dans la lumière. Car elle comptait parmi ces nobles âmes qui regardent justement la mort comme le passage à la véritable vie, et le vestibule de l'éternité. Prions tous pour elle avec attendrissement et avec respect.

A ce propos, recueillez ici un trait, qui dépeint mieux que tous les éloges le dévoûment et les vertus dont nous sommes chaque jour les témoins.

Saint Vincent de Paul interrogeait, au lit de mort, une sainte Fille de la Charité sur ce qu'elle pouvait avoir à se reprocher à sa dernière heure. Écoutez sa réponse : « *J'ai pris trop de plaisir à servir les pauvres.* » Parole d'une sublime humilité, qui, en matière d'éducation comme ailleurs, semble partout la devise de l'Ordre.

Un dernier mot, — j'ai fini. Parents privilégiés qui m'entendez, bénissez la divine Providence, pour vous avoir permis de faire donner, avec une instruction solide, l'éducation religieuse à vos filles.

Laissez-les fréquenter longtemps cette excellente maison ; puis, gardez-les le plus tard possible au foyer domestique ; aucun séjour ne vaut la famille chrétienne pour la vie sérieuse et les bonnes mœurs. Tous, enfin, unis à vos chers enfants dans cette pensée de gratitude, conservez le plus reconnaissant souveuir aux institutrices, si zélées et si vaillantes, de l'école libre de Bellevue.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. C. du Concile.

Nous donnons le résumé d'une cause matrimoniale jugée en première instance par l'Officialité de Paris dont la sentence a été confirmée en appel par la S. C. du Concile. On y verra que la validité du mariage exige non seulement le consentement extérieur, mais encore le consentement intérieur; qu'une intention même purement intérieure contraire aux biens essentiels du mariage suffit à rendre le mariage invalide. Il faut toutefois que cette intention soit établie par des preuves capables de déterminer la certitude morale.

Voici l'exposé de la cause, tel que le donnent les *Acta S. Sedis* :

Compendium facti. Anno 1875 Parisiis in Ecclesia s. Augustini matrimonium inter se contraxerunt nobilis puella Magdalena d'Auvilliers et Augustus Dugué de Livaudais, civis Americanus, in eadem tamen Parisiorum urbe commorans. Constat vero Augustum pluribus ante matrimonium mensibus inhonesta et turpi consuetudine cum quadam Maria Balot devinctum fuisse, cui perpetuo se Americæ juncturum promiserat, statim ac ipse posset donationem francorum 250,000 sibi a matre intuitu nuptiarum promissam cousequi.

Sed cum in solemni nuptiali instrumento reversibilitatis pactum in donantem adjectum fuisset, Augustus putavit, uxore e medio sublata, etiam veneni ope, impedimentum amoveri pro donatione consequenda. Per quatuor itaque menses et ultra sponsi una simul cohabitarunt modo in familia viri, modo in familia uxoris, modo huc illuc vagantes et rei uxoriæ interim operam dantes, licet sponsa confessa sit nunquam completo modo id præstitum fuisse.

Verumtamen semel tentato veneficio et hoc in irritum cesso ob sponsæ vigilantiam, denuo in Thermis *Vichy* commorantes uxoricidium Augustus pertentavit, exhibita potione Arabica cum strychyna, quam vix gustatam uxor projecit: non sine tamen gravis morbi contractione, quo laborantem ad parentes Augustus reduxit. Ipse

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

vero paucis post diebus, quadam pecuniæ summa a matre obtenta, cum sua amasia in Americam fugit, non eo tamen felici successu quem putavit, cum ob exortas discordias pellicem a se dimittere coactus fuerit. Tunc ex reditu Mariæ Balot ab America, turpi detecta relatione Augusti cum ipsa, ceterisque tricis cognitis causa divortii penes Tribunal urbis Neo-Aurelianensis acta fuit, et latâ, ad parentum Magdalenæ instantiam, sententiâ divortii, supplicem penes S. C. C. libellum hi porrexerunt, matrimonii nullitatem ob defectum consensus ex parte viri, postulantes. Hinc mandatum fuit Eminentissimo Archiepiscopo Parisiensi, ut processum canonicum instrueret usque ad sententiam definitivam.

Constituto igitur in Curia archiepiscopali Tribunali, testibus et septima manu formiter examini subjectis, viro autem in contumacia persistente, sententia prodiit die 24 Junii 1882 qua declaratum est « Augustum de Livaudais in præstendo consensu suo matrimonio cum consanguinea [1] Magdalena d'Auvilliers non intendisse contrahere verum ac permanens matrimonium; sed finxisse dare consensum, ut dote a parentibus promissa potiretur : ideoque idem matrimonium irritum, nullum, atque invalidum fuisse et esse » [2].

Il est à noter que la nullité était demandée par la femme. Celle-ci, pour établir le défaut d'intention dans l'autre partie invoquait :

1° Ses relations antérieures, ses engagements, et ses relations postérieures avec Marie Balot ;

2° Ses hésitations, son embarras au moment du contrat civil, à celui du mariage à l'église, sa fuite après le mariage et les lettres écrites à Marie Balot pour l'asurer qu'il n'avait fait que simuler le mariage ;

3° Ses efforts pour s'assurer la dot, en faisant disparaître Madeleine par empoisonnement afin de tenir sa promesse à Marie :

Sur ces indices il paraissait évident qu'Auguste n'avait pas consenti intérieurement au mariage, ou n'avait voulu contracter que pour un temps, pensant que le mariage, même valide, pouvait être dissous.

La décision de la S. C. est ainsi formulée :

DUBIUM

An sententia archiepiscopalis Curiæ Parisiensis sit confirmanda, vel infirmanda in casu.

RESOLUTIO. Sacra C. C. re diu examinata, sub die 7 Martii 1885 censuit respondere : *Sententiam Curiæ Parisiensis esse confirmandam.*

[1] Post hanc sententiam dolendum accidit factum; nam die 1 Februarii 1883 Magdalena nupsit, coram parocho, cuidam Julio Picot in Diœcesi Versaliensi de consensu parochi suæ originis. Parochus innixus sententiæ Curiæ Parisiensis, censuit Magdalenam esse liberam pro novo matrimonio. Ex adductis documentis constare videtur bonam fidem in nemine defuisse ex illis qui matrimonium hoc perfecerunt. Quum tamen hoc innotuit S. C. C. rescripsit ut conjuges separentur ad invicem, et terminus Magdalenæ præfixus fuit, ut per procuratorem ad exitum perducere curaret inceptum judicium super nullitate matrimonii contracti cum Augusto.

[2] Impedimentum consanguineitatis dispensatum ab Apostolica Sede jam fuerat.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Aux secondes Vêpres de S. Joachim, 22 août, notre Ordo plaçait la mémoire de l'Octave de l'Assomption avant celle de S. Philippe. N'était-ce pas une faute d'après les principes émis dans l'*Ami du Clergé ?*

R. — Non ce n'est pas une faute, et jamais nous n'avons émis de principes contraires à cette décision de votre *Ordo*.

Il est vrai qu'*ordinairement* la mémoire d'un jour octave qui concourt avec un double mineur ne se fait qu'après la mémoire du double mineur, Mais cela n'a pas lieu lorsqu'il s'agit d'une octave de Notre-Seigneur. Dans ce cas, l'octave l'emporte sur les fêtes doubles mineures, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 12 novembre 1831, n.4669, ad 46, et le 7 avril 1832, n. 4684, ad 2.

Nous pensons qu'il en est de même lorsqu'il s'agit d'un jour octave de la Sainte Vierge. A la vérité, ce cas n'a pas été décidé, mais c'est le sentiment le plus communément admis par les liturgistes et par les rédacteurs des Ordos diocésains, non-seulement en France, mais encore en Belgique, en Suisse et en Italie. Nous avons en main plusieurs Ordos de Rome, ceux de Saint-Pierre du Vatican, de saint Jean de Latran, de sainte Marie-Majeure, et du Clergé romain. Or, à l'exception du premier, tous mettent la mémoire de l'Octave de l'Assomption avant celle de S. Philippe. Par conséquent votre Ordo a suivi l'opinion la plus commune.

Q. — A quel moment précis doit-on faire l'offrande pour les morts ?

R. — L'Eglise n'a rien prescrit sur ce point. Il faut donc s'en tenir aux usages louables. Pendant la messe, le moment le plus convenable est celui de l'oblation, parce que c'est en ce moment-là qu'on la faisait autrefois, conformément à l'antique discipline de l'Eglise.

Q. — Aux enterrements des grandes personnes, on doit dire, il me semble, à l'offrande, *Requiescant in pace.* Que dire aux enterrements des enfants ?

Q. — Les rubriques et les décrets ne prescrivent aucune parole pendant que le prêtre reçoit l'offrande des fidèles à l'office des défunts. Il est même des auteurs qui enseignent que le prêtre doit garder le silence en ce moment :

« En présentant à baiser, dit M. l'abbé Bourbon, l'instrument de paix ou le crucifix, il ne prononce aucune parole. » (Petit cérémonial selon le rit romain.)

De Herdt dit également : « Pro oblationibus tamen laïcorum convenientius se statuit in medio plani ad ingressum presbyterii. Ecclesiam autem circumire nequit ad recipiendas oblationes. Celebrans *quidquam dicere non debet ;* interea autem cantari potest Offertorium, et si opus est, etiam

cum repetitione et pausa. » (Sacræ liturgiæ praxis, T. 2, n. 222.)

Mais en bon nombre d'églises on dit *Requiescant in pace*, à l'enterrement des personnes qui avaient l'âge de raison. Ces paroles ne sont pas obligatoires en vertu des rubriques ou décrets, puisqu'ils se taisent sur ce point. Mais ne pourrait-on pas les conserver lorsque la coutume est en vigueur? Nous le pensons; et nous ne connaissons aucune décision qui ait condamné cette pratique.

Aux enterrements des enfants, il n'y a rien non plus de prescrit. Les liturgistes ne touchent pas cette question. En beaucoup d'églises, le prêtre dit *Pax tecum*, souhait qui s'adresse à la personne qui fait l'offrande. Cette pratique ne nous semble pas condamnable, surtout si elle est immémoriale.

Q. — Pourquoi dit-on le *Credo* à la fête de Ste Marie-Madeleine ?

R. — C'est parce que cette sainte annonça aux apôtres la résurrection de Notre Seigneur Jésus-Christ. On sait qu'une des raisons qui ont inspiré la sainte Église pour attribuer le *Credo* à certains saints, c'est qu'ils ont répandu d'une manière éclatante les vérités de la religion chrétienne, soit par la parole, soit par les écrits, soit par ces deux moyens. Or, sainte Marie-Madeleine apprit aux apôtres eux-mêmes la résurrection du divin Maître, en sorte qu'elle a été dans cette circonstance l'Apôtre des Apôtres, *Apostola Apostolorum*. Par conséquent, si les Apôtres ont droit au *Credo*, sainte Madeleine y a droit aussi, puisqu'elle leur a annoncé l'ineffable mystère de la résurrection du Sauveur, qui est une des bases principales de la religion chrétienne :

« Si autem Christus non resurrexit, inanis est prædicatio nostra, inanis est et fides vestra... Nunc autem Christus resurrexit a mortuis... Et sicut in Adam omnes moriuntur; ita et in Christo omnes vivificabuntur. » (Epist. S. Pauli ad Corinthios prima, chap. XV, versets 14, 20 et 22.)

Q. — Lorsque l'officiant est assis, et que l'on chante des prières qui demandent que l'on soit à genoux, que doit-il faire ? Doit-il aller s'agenouiller sur la dernière marche de l'autel ?

R. — Non, il n'est pas nécessaire d'aller s'agenouiller sur la marche de l'autel; il suffit de se découvrir et de s'incliner dans l'endroit où l'on est assis. C'est ce qui résulte d'un décret de 1676. On avait adressé à peu près la même question qui nous est posée :

« An Celebrans in missa solemni... dum sedet ad illa verba quæ cantantur in choro, ad quæ fieri debeat inclinatio, an debeat se inclinare nudo capite... ? »

Or, la Sacrée Congrégation répondit :

« Affirmative in omnibus. » (21 mars 1676, n. 2776, ad 1.)

Q. — L'an prochain, saint Tite tombe le dimanche de la Septuagésime, 6 février, Le 5, il y a une fête double mineure, sainte Agathe ; de même le 7, saint Romuald. Comment organiseriez-vous les offices, surtout aux premières et aux deuxièmes vêpres ?

R. — Cette question délicate doit être résolue d'après les principes que nous avons émis dans cette même Revue en 1882, après la promulgation des nouvelles rubriques. Voici comment nous ferions l'application de nos principes.

Les premières vêpres seraient intégralement de Ste Agathe, avec mémoire de la Septuagésime, de S. Tite et de Ste Dorothée. Ainsi, les vêpres ne seraient pas partagées entre Ste Agathe et S. Tite, bien que ces deux fêtes soient doubles-mineures; la raison en est qu'il ne conviendrait pas de donner à S. Tite le commencement de son office sans lui donner la suite; or, il n'aura pas la suite à cause de la Septuagésime.

Pour les matines et les laudes, nous suivrons la même règle : l'Office serait de la Septuagésime, avec commémoraison de S. Tite et de Ste Dorothée. La leçon de S. Tite doit être omise, parce qu'on ne dit pas le *Te Deum* en ce dimanche de tristesse religieuse ; et l'on doit faire les suffrages.

A Prime, on récite le psaume *Dominus regnavit* au lieu de *Confitemini*, le symbole *qui cumque*, et les prières des dimanches ordinaires.

Les secondes vêpres seront entièrement de S. Romuald, puis commémoraison du dimanche, ensuite de S. Tite. Nous plaçons ainsi la mémoire du dimanche semi-double avant celle de S. Tite double; la raison en est que le dimanche était avant S. Tite pendant tout l'office ; il doit donc y rester à la fin.

La messe ne présente pas de difficultés sérieuses. On y fait mémoire de S. Tite et de Ste Dorothée. Il n'y a pas de *Gloria in excelsis*, et la préface est de la sainte *Trinité*.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quelles sont les diverses acquisitions que la fabrique peut faire, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et quelles sont les conditions de chacune d'elles ?

R. — Les fabriques peuvent faire des acquisitions de deux manières. 1° A titre gratuit par les dons ou les legs qui leur sont faits; 2° à titre onéreux en achetant ou en échangeant.

Nous avons trop souvent parlé des dons et des legs pour y revenir *ex professo*. Nous préférons insister, en ce moment, sur les acquisitions à titre onéreux.

La loi du 2 janvier 1817 permet aux fabriques, comme l'avait fait le décret du 16 juillet 1810, d'acquérir des biens immeubles ou des rentes à titre onéreux, c'est-à-dire par achat, moyennant

un capital déterminé, une rente et un échange. Elle ajoute que les fabriques posséderont ces acquisitions à perpétuité, sans pouvoir les aliéner autrement qu'avec l'autorisation du chef de l'État.

Les formalités à suivre par les fabriques pour obtenir l'autorisation d'acquérir à titre onéreux sont indiquées dans la circulaire du 29 janvier 1831.

Il est à remarquer que, dans la délibération du conseil de fabrique, doivent être exprimés tous les motifs et les avantages de l'acquisition projetée. Il est aussi convenable, bien que la circulaire du 29 janvier 1831 n'en fasse pas mention, de joindre à cette délibération une copie du budget de la fabrique, constatant qu'elle a les moyens suffisants pour payer le prix, sans préjudice du service du culte, pour le présent ou pour l'avenir.

Quand le ministre a fait son rapport et obtenu un décret approuvant l'acquisition, l'acte de vente est passé devant notaire, entre le trésorier de la fabrique et le vendeur.

Aux termes de l'article 1593 du Code Civil, « les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, par conséquent, de la fabrique qui fait l'acquisition, sauf stipulation contraire. »

« Nous remarquerons, dit M. Carré, qu'il n'est besoin d'aucune autorisation pour que la fabrique devienne acquéreur d'un bien dont l'expropriation serait poursuivie par elle, contre ses débiteurs. »

La raison en est énoncée dans le deuxième considérant d'un décret du 12 septembre 1811, rendu au profit de l'Université, et ainsi conçu :

« Considérant qu'une acquisition faite de cette manière ne peut être comparée à une acquisition faite directement et de plein gré, et qu'ainsi les lois qui assujettissent les établissements publics à ne pouvoir se rendre propriétaires sans une autorisation préalable du gouvernement ne sont pas applicables au cas d'une expropriation forcée. »

Mais il est à remarquer qu'une fabrique ne peut acquérir de la sorte que dans les circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle se trouve dans le cas de l'art. 698 du Code de procédure, qui déclare propriétaire le poursuivant demeuré adjudicataire de l'immeuble, sauf enchérisseur sur la mise à prix contenue au cahier des charges. C'est ce que suppose clairement le premier considérant du décret ainsi conçu :

« Considérant que le droit de poursuite en expropriation est la conséquence naturelle du droit qui appartient à tout créancier de se faire payer sur tous les biens de son débiteur, et que la loi elle-même déclare propriétaire le poursuivant qui reste adjudicataire de l'immeuble faute d'un surenchérisseur. »

On ne pourrait donc prétendre qu'il fût permis à une fabrique de couvrir des enchères, afin de se rendre adjudicataire d'un bien dont l'expropriation ne serait pas poursuivie à sa requête. Ici, l'acquisition semblerait volontaire, et, par suite, semblerait nulle.

2° Lorsque l'enchère qu'elle aurait mise sur un bien saisi à sa requête, et qui ne serait pas couverte, n'excède pas le montant de sa créance. C'est encore ce que suppose le même considérant.

Si les fabriques ne peuvent devenir adjudicaires d'un bien dont elles ne poursuivraient pas elles-mêmes l'expropriation, il leur est néanmoins permis de surenchérir un immeuble sans autorisation préalabe. La raison en est que la surenchère est un simple acte conservatoire, qui ne tend qu'à assurer l'effet d'un droit ouvert par l'art. 2185 du Code Civil à tout créancier dont le titre est inscrit ; d'où il suit que les établissements publics, comme tous autres créanciers hypothécaires inscrits, doivent jouir de ce droit, dont l'exercice, qui doit avoir lieu dans un délai fatal, pourrait être souvent illusoire par les retards qu'entraînerait la nécessité d'une autorisation. C'est aussi ce qui la été jugé par un arrêt de la cour de Bruxelles, du 20 avril 1811.

La raison pour laquelle les fabriques qui ne peuvent devenir adjudicataires d'un bien saisi réellement, autrement que dans les cas énoncés ci-dessus, ont néanmoins la faculté de surenchérir, est sensible.

Il résulte de ce que la surenchère n'a lieu qu'à la fin de procurer à la fabrique le payement de la créance sur le prix de cet immeuble qui aurait été adjugé au-dessous de sa valeur, et qui, remis en vente par suite de la surenchère, devient la propriété de la fabrique, si cette surenchère n'est pas couverte, et lui assure, en cas qu'elle le soit, le payement en entier ou plus forte partie. Comme la fabrique n'a rien à débourser pour surenchérir, elle devait être autorisée à le faire. Au contraire, si elle se présentait pour acquérir un bien mis en adjudication, elle aurait à en acquiter le prix. Or, la loi veut qu'elle ne dispose d'aucun fonds pour une acquisition sans autorisation préalable. Il n'y a donc aucune contradiction entre les trois propositions que nous venons d'établir ci-dessus, savoir :

1° Qu'une fabrique demeure, sans autorisation, adjudicataire suivant sa mise à prix, d'un immeuble dont elle poursuit l'expropriation ;

2° Qu'elle ne peut qu'avec autorisation devenir adjudicataire en enchérissant sur cette immeuble au-dessus de la somme qui lui est due ;

3° Qu'elle peut surenchérir sur le prix de la vente de tout immeuble grevé à son profit d'une inscription hypothécaire.

La loi sur l'administration municipale du 18 juillet 1837, dans son art. 21, dit que le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les autorisations d'acquérir. On doit donc mainte-

nir l'obligation déjà imposée par la circulaire du 27 janvier 1831, de produire une délibération du conseil municipal sur le projet d'acquisition. Il est, en effet, utile, dit M. Gaudry, que, dans les cas d'acquisition immobilière, la commune soit consultée; car l'entretien des immeubles peut devenir onéreux, et la commune est obligée d'y pourvoir dans certaines limites. Mais c'est un simple avis demandé au conseil municipal, et non un consentement; il n'est pas douteux que l'autorité supérieure puisse accorder une autorisation quel que soit l'avis du conseil municipal.

Cependant, le *Journal des conseils de fabriques* cite un arrêté du préfet des Basses-Pyrénées du 27 septembre 1839, qui a refusé l'autorisation d'après l'opinion du conseil municipal, par le motif que le conseil municipal doit donner son consentement, et que les biens de fabrique sont en quelque sorte sous la tutelle des autorités municipales. Cette décision est fondée sur des erreurs. D'ailleurs, le texte de la loi du 18 juillet 1837 est positif; il exige un avis du conseil municipal et non un consentement. Ensuite, il est inexact de dire que les fabriques sont sous la tutelle des autorités municipales. Les fabriques sont administrées avec une entière indépendance des communes par leurs conseils, sous l'autorité de l'évêque et du préfet; les communes n'ont à intervenir, dans les affaires de la fabrique, que dans leur intérêt personnel, c'est-à-dire en raison de l'obligation qui leur est imposée de satisfaire aux besoins du culte, si les ressources de la fabrique ne suffisent pas. Il était donc nécessaire de leur accorder un droit de surveillance et d'avis, mais non une autorité. La décision du préfet est en opposition avec les principes, et nous partageons sur ce point l'opinion qui la contredit, développée dans le *Journal des Fabriques*.

4° Aucune acquisition de rentes, au profit d'une fabrique, d'une communauté de femmes, ou de tous autres établissements ecclésiastiques, ne peut être effectuée, qu'autant qu'elle aura été autorisée par un décret présidentiel, dont l'établissement intéressé doit présenter, par l'intermédiaire d'un agent de change, expédition en due forme au directeur du grand livre de la dette publique. (*Ord. du* 14 *janvier* 1831, *art.* 31.)

Cette ordonnance a rapporté l'art. 6 de celle du 6 avril 1817.

Les acquisitions de rentes sur l'Etat, d'après un décret du 21 décembre 1808, n'avaient pas besoin d'être autorisées; ce placement était de droit. Un autre décret du 16 juillet 1810, avait accordé aux préfets le droit d'autoriser les remplois des sommes de 500 francs en rentes sur l'Etat ou sur particuliers, et, au ministre de l'Intérieur, le droit d'autorisation, jusqu'à 2,000 francs.

La loi du 2 janvier 1817, art. 2, a paru modifier cette disposition en décidant sans restriction que les acquisitions devaient être autorisées par le chef de l'Etat comme les acquisitions d'immeubles. Cependant, l'art. 6 de l'ordonnance royale du décret du 21 décembre 1808, pour les rentes sur l'Etat, et sur les villes, et les étendit même sans mesure, en déclarant que ces rentes ne seraient point assujetties à la nécessité de l'autorisation et que les établissements ecclésiastiques pourraient acquérir dans la forme des actes ordinaires d'administration.

Enfin, l'ordonnance du 14 janvier 1831 a rapporté l'art. 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817; elle maintient d'ailleurs le droit accordé au préfet par l'art. 1er d'autoriser l'acceptation des dons et les legs mobiliers n'excédant pas 300 francs, aujourd'hui 1000 francs. Ainsi, sauf cette exception, nulle rente sur l'État ne peut être acquise par une fabrique, sans une autorisation du gouvernement.

5° La fabrique n'a pas besoin d'autorisation pour acheter tous les objets mobiliers qui sont nécessaires à l'exercice du culte, comme ornements, vases sacrés, linges, meubles de sacristie.

Il suffit en général pour l'acquisition d'objets mobiliers d'un devis estimatif qui doit être dressé par le bureau ou à la demande du bureau. Ce devis est soumis à l'approbation du conseil de fabrique.

VARIÉTÉS

La Franc-Maçonnerie [1]
(5e article)

Le gouvernement des sectes.

Les Sociétés maçonniques parfaites, avons-nous dit, sont celles qui ont la double hiérarchie des *grades* et du GOUVERNEMENT. Nous avons traité des grades et nous arrivons au gouvernement : il appartient aux *officiers* ou dignitaires, nommés par les membres, pour un temps limité (un an ordinairement), et choisis parmi les maîtres. Chaque loge a son gouvernement; et les gouvernements particuliers des loges, sans être absolument aux ordres d'un seul gouvernement central, sont pourtant unis, non-seulement par leur but, mais par certains liens bien positifs.

L'ensemble des dignitaires d'une loge porte le nom d'*Orient*, parce que la place où ils se tiennent, pendant les séances, est à l'orient de la loge, et parce que d'eux part la lumière qui illumine tous les frères. Voici les noms des officiers ordinaires des loges symboliques du *rite français* et du *rite écossais ancien accepté*, et de la plupart de ces rites (je n'ajouterai un mot d'explication qu'aux titres qui ne se définissent pas suffisamment d'eux-mêmes) : le *vénérable* (président), les *surveillants* (qui l'aident), l'*orateur* (conserva-

[1] *La Franc-Maçonnerie*, par Dom Benoît. Deux forts vol. in-18, 8 francs (librairie Palmé). Cet ouvrage forme la seconde partie de la CITÉ ANTICHRÉTIENNE, dont la première partie (les *Erreurs modernes*, 2 forts vol. in-18, 8 francs) a paru l'année dernière.

teur des règlements, donnant des conclusions dans les discussions, faisant les discours dans les réceptions, les fêtes, et aux pompes funèbres), le *secrétaire*, le *trésorier*, le *garde des sceaux*, le *garde des archives*, l'*hospitalier* (faisant les quêtes et distribuant les secours), les *experts* (examinant les visiteurs qui se présentent et faisant « voyager » les candidats quand il n'y a pas de frère *terrible*), le *maître des cérémonies*, le *député* (qui représente la loge au Grand-Orient), le frère *terrible* (qui fait « voyager » les candidats), le *maître des banquets*, l'*architecte* (chargé de la garde et de l'entretien des bijoux, meubles et ustensiles de la loge), le frère *couvreur* (qui veille à éloigner les profanes), enfin les *adjoints* (qui remplissent l'office des titulaires empêchés). Le vénérable, les deux premiers surveillants, l'orateur et le secrétaire sont les cinq *grandes lumières*.

Les loges, lorsqu'elles sont importantes surtout, sont partagées en *sections* ou *comités*, qui doivent s'occuper chacun d'un but restreint. — Le *comité d'instruction publique* s'occupe de fonder des *écoles laïques*, de répandre dans le peuple les journaux, les brochures, les livres qui favorisent le *progrès*, de créer des bibliothèques et des cabinets de lecture, d'organiser des conférences publiques pour propager les *principes de* 89 et les théories *humanitaires*. — Le *comité de bienfaisance* travaille à écarter l'influence *cléricale* des hospices, à empêcher même l'Eglise d'exercer la charité, à multiplier les bureaux de bienfaisance *philanthropique*, à créer des institutions et des services d'assistance publique qui soient sous la direction de la loge. — Le *comité de propagande* a la charge de fonder des journaux et des revues qui défendent la franc-maçonnerie et en répandent les *lumières*, de faire triompher dans le gouvernement les principes de *liberté*, d'*égalité* et de *fraternité*, de préparer et d'opérer la séparation de l'Eglise et de l'Etat, de faire établir le mariage civil, le partage égal des successions, etc.; celle de créer, s'il y a lieu, des loges subalternes, de mettre entre les mains des sectes, les associations qui leur sont étrangères, ou au moins de les rendre impuissantes à l'attaquer. — Le *comité de fraternité* doit veiller à organiser des réunions, des banquets où l'esprit maçonnique domine, à établir des associations de savants et d'artistes dans lesquelles on fasse profession de ne pas faire attention aux croyances religieuses des membres, etc.

Les loges aiment à se donner des noms qui, tout en paraissant fort honnêtes, expriment l'essence même de l'œuvre maçonnique.

Le lieu où la loge est sise s'appelle aussi *Orient*. On dit : *Orient de Paris*, *Orient de Londres*, etc.

Au dessus des ateliers des grades symboliques, auxquels on réserve le nom de loges, il y a ceux des grades supérieurs, appelés *chapitres*, *conseils*, *cours*, *tribunaux*, *consistoires*, *aréopages*.

On appelle *puissance maçonnique* tout corps ayant l'autorité souveraine dans un institut de Francs-Maçons. En France, il existe présentement quatre Puissances maçonniques : le *Grand Orient de France*, le *Conseil Suprême du rite écossais ancien accepté*, la *Grande Loge Symbolique Écossaise*, et le *Souverain Conseil Général du rite de Misraïm*. Quelques indications sommaires sur la constitution du *Grand Orient de France* suffiront pour donner une connaissance générale de l'organisation commune des Puissances maçonniques.

Le *Grand Orient de France* comprend l'*Assemblée Générale*, le *Conseil de l'Ordre* et le *Grand Collège des rites*. — L'*Assemblée Générale* se compose 1° de tous les délégués des loges de la fédération, nommés au scrutin à raison de un par atelier; 2° de tous les membres du Conseil de l'Ordre. Elle se réunit *en convent* ordinaire une fois par année. Le pouvoir constituant et législatif sur tout l'Ordre lui appartient. — Le *Conseil de l'Ordre* est composé de trente-trois membres élus par l'Assemblée Générale et pris dans son sein ; ils sont nommés pour trois ans, mais un tiers d'entre eux est renommé chaque année. Le Conseil de l'Ordre pourvoit à l'exécution des lois maçonniques, des décisions de l'Assemblée Générale et des sentences judiciaires ; il correspond avec les Puissances maçonniques françaises et étrangères ; il administre toutes les affaires de l'Ordre. En un mot il a le pouvoir exécutif. — Le *Grand Collège des rites* est composé de quinze membres possédant le 33e degré du rite écossais ancien accepté. Il a voix décisive ou au moins consultative dans les questions qui intéressent les rites, spécialement dans les demandes en aggrégation de rites nouveaux, dans la constitution des chapitres et des aréopages. Il se divise en autant de sections qu'il y a de rites reconnus par le Grand Orient.

On compte dans l'univers entier 108 Puissances maçonniques, 17,016 loges et un peu plus d'un million de maçons actifs.

Apparemment donc, dans la franc maçonnerie, la puissance officielle est exercée par des corps ; mais très souvent elle est, en réalité, aux mains de chefs particuliers, ainsi que nous l'avons déjà dit et montré, et sans que la masse des maçons, même hauts dignitaires, s'en doutent.

En passant, remarquons, avec Ragon qui fait le parallèle, que l'organisation de la France en *communes*, *cantons*, *arrondissements*, *départements*, etc., faite par la Révolution, a été calquée sur le gouvernement des loges : ce qui se comprend, du reste, puisque, grâce aux agissements des sectes, au peu de défiance des honnêtes gens, les principaux Maçons de France furent alors élus députés et devinrent les législateurs du pays — comme aujourd hui.

Après cet aperçu sommaire de l'organisation des instituts maçonniques, disons quelques mots des communications qu'ils ont entre eux :

Ils ont d'abord les trois premiers grades, les grades symboliques, qui sont communs à tous, et dont la doctrine et le but les unit. — Il semble de plus, qu'à certaines époques, un seul chef, comme Weishaupt à la fin du siècle dernter, réussit à amener sous sa dépendance la plupart des Sociétés secrètes. En ce siècle-ci la *Haute-Vente* de la *Carbonara* semble avoir eu la même puissance. Y eut-il même dans son sein un homme qui en devint le dictateur ? Quelques-uns ont attribué une autorité à peu près universelle sur les Sociétés secrètes au ministre Palmerston, appelé souvent « l'Orient des Orients ». La part qu'il eut dans l'avènement de Napoléon III au trône, l'influence profonde qu'il exerça sur les événements contemporains et spécialement sur les révolutions d'Italie, favorisent peut-être cette conjecture. — Ce qui est à peu près avéré, avoué du reste par des maçons aussi autorisés qu'Henri Misley, c'est que nombre d'instituts se trouvent dans la dépendance de trois ou quatre sectaires qui, aussi habiles que pervers, s'introduisent dans les Conseils supérieurs de plusieurs instituts, s'entendent entre eux pour se partager et jouer les grands rôles dans les réunions de ces conseils, et, réussissant à les gouverner à leur insu, ont toute la puissance effective de ces instituts.

Mais si officiellement, *en droit*, les instituts maçonniques ne sont pas réunis sous une autorité unique, *en fait* cette union se réalise de plusieurs manières. Ainsi : — En premier lieu, une secte peut s'affilier à une autre : le Grand Orient de France, par exemple, a sous sa dépendance plusieurs instituts de rites divers qui se sont affiliés à lui. — En second lieu, un institut peut en *subjuguer* et en *dominer* un autre, même à son insu. Par exemple, les membres élevés d'une secte pénètrent dans la loge souveraine d'une autre, et parviennent à s'emparer des titres principaux et des charges importantes : la seconde secte se trouve conquise, alors qu'elle croit être indépenpendante : elle est vassale d'un ordre dont elle ignore la suzeraineté et peut-être l'existence. Celle-ci est une société secrète pour la secte même qu'elle gouverne, à peu près comme, au sein de la *Carbonara*, les *Ventes centrales* sont secrètes pour les *Ventes particulières*, et la *Haute Vente* pour les *Ventes centrales* [1]. — En troisième lieu, plusieurs instituts peuvent se réunir en une confédération, sous un conseil suprême nommé par eux. C'est ainsi qu'en 1875, tous les Suprêmes Conseils du rite écossais ancien accepté se sont confédérés sous l'autorité directive du Suprême Conseil de la Suisse. — Une dernière manière est la tenue d'assemblées extraordinaires où sont convoqués les représentants des principales loges ou les chefs les plus influents. Ces sortes d'assemblées sont désignées sous le nom de *convents*. Elles ont, dans le dernier siècle, joué un assez grand rôle. C'est dans un *convent* tenu à Wilhemsbad sous Louis XVI que les chefs de la franc-maçonnerie décidèrent de ne pas ajourner plus longtemps l'explosion de la grande révolution humanitaire préparée depuis plus d'un demi-siècle, et de la commencer par la France plutôt que par l'Allemagne. Il paraît qu'au milieu de ce siècle, une assemblée des principaux chefs tenue en France, résolut de travailler à établir la dictature de Napoléon III, à la condition qu'il emploierait l'or et l'épée de la France en faveur de la révolution tramée en Italie contre la Papauté.

Pourtant, il faut bien le reconnaître, l'union maçonnique n'est qu'une union négative. Image de l'enfer et enfer anticipé, la franc-maconnerie étant le royaume de la haine, ne peut être que le royaume de la division. Les chefs se méprisent mutuellement, se détestent, cherchent sans cesse à se tromper et à se supplanter les uns les autres. *Une haine commune de l'Eglise et des institutions régulières les réunit seule.* A peine ont-ils obtenu une victoire qu'ils se font la guerre et s'entre-dévorent (évidence suffisamment établie par l'histoire immédiatement contemporaine). Mais en s'entre-dévorant, ils ne se détruisent pas, mais se nourrissent et se reproduisent. « La franc-maçonnerie ressemble à un immense cadavre où naissent et périssent sans fin d'infects amas de vers ; les anciens en se corrompant en engendrent de nouveaux, qui vivent de la substance des premiers, jusqu'à ce qu'ils périssent à leur tour pour en produire d'autres encore. Semblablement les instituts maçonniques s'engendrent et se dévorent les uns les autres ; ils succombent pour donner naissance à d'autres ; ils vivent à la condition d'en absorber d'anciens. Ici comme là, au hideux succède du plus hideux encore. »

Pour compléter cette étude, en suivant le plan et le livre de Dom Benoît, sur les ouvriers des

[1] Chez les Carbonari, il y avait des Ventes (ou ateliers, ou loges) de trois classes ou de trois degrés : la *Haute Vente*, les *Ventes centrales* et les *Ventes particulières*. — La *Haute Vente* recrutait elle-même ses membres et exerçait sur tout l'institut une autorité sans limite et sans contrôle. — Pour former une *Vente centrale*, deux membres de la Haute Vente s'adjoignaient un tiers, et sans lui faire connaître ce qu'ils étaient eux-mêmes, lui suggéraient la pensée d'organiser avec eux une Vente. S'il y consentait, ils le nommaient *Président* de la Vente à former, et prenaient l'un le titre de *Député*, avec la mission de correspondre avec l'association supérieure, l'autre celui de *Censeur*, avec la charge de contrôler la marche de l'association inférieure. — Pour former des *Ventes particulières*, on procédait de la même manière : deux membres d'une Vente centrale choisissaient un *Président* dont la position sociale et le caractère pouvaient assurer à la Vente future une grande influence ; et, sans lui faire connaître ce qu'ils étaient eux-mêmes, ils organisaient avec lui une association dont le but et la dépendance restaient inconnus à celui-là même qui avait le premier titre dans son sein. — Et ainsi, des *Ventes particulières*, en nombre illimité, étaient reliées à leur insu à une *Vente centrale*. Les *Ventes centrales*, en nombre illimité aussi, étaient rattachées à leur insu à la *Haute Vente*. C'était une hiérarchie de sociétés secrètes.

sectes maçonniques parfaites, il me reste à parler sommairement : 1° des serments maçonniques ; 2° des tenues ou séances des loges.

Serments.

Ils portent aussi le nom de *vœux* et d'*obligations* et suffiraient à établir la perversité des sectes. Les voici. Serments : 1° de garder le secret le plus rigoureux sur tout ce qui concerne la franc-maçonnerie en général et le grade reçu en particulier ; 2° d'obéir aux chef aveuglément, « sans objection, sans hésitation », quels que soient les ordres ; 3° d'employer son influence sociale, ses biens et sa vie même à l'avancement de l'œuvre maçonnique ; 4° de donner en tout et partout la préférence aux frères ; 5° d'oublier les liens de la patrie, de l'amitié, de la parenté, si les intérêts des sectes le demandent ; 6° de se donner la mort, si c'est nécessaire pour ne pas compromettre la cause maçonnique, par exemple pour se soustraire à un interrogatoire juridique ; 7° de frapper de mort toute personne désignée par les supérieurs, etc. Tous serments sanctionnés par les peines les plus sévères. On ne peut se faire une idée vraie et complète de tout ce qu'il y a d'anti-chrétien, d'anti-social et même de sauvage et de féroce dans ces serments, qu'en en lisant les formules, formules que je ne puis reproduire ici, mais que l'on trouvera, au moins les principales. dans le livre aussi solide que complet de Dom Benoît.

Séances ou tenues.

Il y a séances ou tenues des loges : pour les initiations (nous en avons parlé), pour les conférences [1], pour les banquets (les règlements généraux en fixent le nombre annuel), pour les baptêmes et les mariages maçonniques, les pompes funèbres, les élections des officiers, les jugements des membres, l'étude des questions d'administration, de propagande, et surtout, à certaines époques du moins, comme avant ou pendant les périodes électorales, les discussions et les ententes politiques. Toutes ces tenues ou séances ont leur cérémonial symbolique [2].

[1] « Les conférences », dit Léo Taxil, « sont faites par un noyau de Maçons militants, appartenant presque toujours aux hauts grades, qui vont de loge en loge prêcher l'Evangile de la secte. Les sujets de ces conférences intimes varient peu : c'est toujours de la politique ou de la religion qu'il s'agit ; pendant mon séjour dans la franc-maçonnerie, je n'ai pas assisté à une conférence qui ne fût ou politique ou religieuse. Entendons-nous : antireligieuse. »

[2] Empruntons un exemple au cérémonial des banquets maçonniques. Il semble que le repas n'est pas une fonction religieuse, encore moins une action militaire ou un travail d'ouvrier. Et cependant le Maçon est averti que même à table, il doit être prêtre, soldat et artisan de Satan. La table s'appelle *atelier* ; le pain, *pierre brute* ; le sel, *sable blanc* ; le poivre, *sable jaune* ; le sucre, *pierre blanche* ; les aliments, *matériaux* ; les cuillers, *pelles* ou *truelles* ; les fourchettes, *pioches* et *tridents*. Ainsi les Maçons à table sont des ouvriers qui construisent le temple de la nature. Les verres sont appelés *canons* ; les bouteilles, *barriques* ; le vin rouge, *poudre rouge* ; le vin blanc, *poudre blanche* ; l'eau, *poudre faible* ; le café, *poudre noire* ; les couteaux, *glaives*. Remplir les verres, c'est *charger les canons* ou *les armes* ; boire, c'est *tirer une canonnée*. Pour porter les santés, on commande l'exercice comme dans un champ de manœuvre. Ce qui exprime allégoriquement la guerre morale que la franc-maçonnerie fait continuellement au *vice*, à l'*ignorance* et à la *superstition* (nous connaissons le sens de ces expressions dans la langue maçonnique). — Une observation, en passant, dont on peut tirer la conséquence : c'est que cet argot est la langue courante des cafés et restaurants fréquentés par les ouvriers.

Enfin, aux sectes maçonniques parfaites est rattachée la

Maçonnerie d'adoption

composée des *sœurs maçonnes* et des *louveteaux*.

Sœurs maçonnes (ou franc-maçonnes, franches-maçonnes, ou loges androgynes). — « *Les femmes*, disait un des chefs de l'Illuminisme, *exercent une trop grande influence sur les hommes, pour que nous puissions* RÉFORMER *le monde, si nous ne* RÉFORMONS *les femmes.* » A son tour, un des chefs de la *Haute Vente* écrivait à un de ses complices : « *J'entendais dernièrement un de nos amis rire d'une manière philosophique de nos projets, et nous dire* : POUR DÉTRUIRE LE CATHOLICISME, IL FAUT COMMENCER PAR SUPPRIMER LA FEMME. *Le mot est vrai dans un sens ; mais puisque nous ne pouvons supprimer la femme, corrompons-la. Le but est assez beau pour tenter des hommes tels que nous.* De bonne heure, en effet, la Franc-maçonnerie s'est appliquée à gagner et à employer la femme, et aujourd'hui le plus grand nombre des instituts maçonniques ont, à côté des *ateliers de frères*, et sous leur dépendance, des *ateliers de sœurs*.

La Maçonnerie des femmes est désignée sous le nom de Maçonnerie d'adoption. En effet, les Maçons prétendent exercer un acte d'*adoption*, lorsqu'ils ouvrent leurs rangs aux femmes. Toutefois, ils les associent, non à leurs mystères, dont elles demeurent toujours exclues, mais à quelques grades et à des secrets inventés à plaisir ; tout leur but est de les pénétrer de leur esprit et de les corrompre, pour s'en faire des aides [1].

Le plus souvent les loges d'Adoption sont composées d'hommes et de femmes ; elles portent alors spécialement le nom de *loges androgynes*. D'autres fois, elles ne sont composées, du moins apparemment, que de femmes. Nous disons *apparemment*, car en réalité elles sont toujours sous

[1] *L'avantage que l'on peut se promettre de cet ordre*, écrivait Zwach à Weishaupt, *serait de* PROCURER AU VÉRITABLE ORDRE (celui des hommes) TOUT L'ARGENT QUE LES SŒURS COMMENCERAIENT PAR PAYER, ET ENSUITE TOUT CELUI QU'ELLES PROMETTRAIENT DE PAYER, *pour les secrets qu'on aurait à leur apprendre* ». Il ajoutait : « *Cet établissement servirait de plus à satisfaire ceux des frères qui ont du penchant pour les plaisirs* ». Il aurait pu ajouter : « Lorsque les femmes *adoptées* appartiennent au grand monde, elles peuvent contribuer puissamment par leur crédit à faire nommer ceux qui leur sont recommandés dans les loges, aux plus grandes charges de l'Etat. » — Rappelons que le fameux Challemel-Lacour, en 1871, se faisait fort d'obtenir, *par les femmes*, l'appui ou la tolérance des gouvernements étrangers pour l'œuvre des Franc-maçons français.

la direction de quelques hommes. Certains personnages ont invité quelques dames à constituer une loge pour le soulagement des malheureux, la culture de la musique et des beaux-arts, ou quelque autre motif analogue. Ces personnes se forment en association, tiennent leurs assemblées, décident et agissent, sans qu'aucun homme paraisse au milieu d'eux. A peine les personnages qui ont suggéré la pensée de la Société, se montrent-ils pour donner certaines initiations, pour mettre en communication, disent-ils, la loge avec d'autres associations de même nature établies ailleurs. Les maçonnes croient être indépendantes ; elles croient même avoir l'initiative de leurs œuvres ; et cependant elles sont dirigées, mais à leur insu, par des Maçons ; la loge d'Adoption est sous le gouvernement d'une loge proprement dite. « *L'ordre que je vous propose,* écrivait à Weishaupt un de ses plus intimes confidents qui lui traçait un plan des loges d'Adoption, *l'ordre que je vous propose aura deux classes de membres. La première sera composée de femmes* VERTUEUSES, *c'est-à-dire* PHILOSOPHES *et* BIEN AU-DESSUS DE LEUR SEXE EN FAIT DE RELIGION (lecteur, remarquez en passant que la VERTU et la PHILOSOPHIE consistent dans le naturalisme et l'apostasie). *La seconde sera formée de femmes volages, légères, voluptueuses.* LES UNES ET LES AUTRES DOIVENT IGNORER QU'ELLES SONT DIRIGÉES PAR DES HOMMES. *On fera croire aux deux supérieures qu'il est au-dessus d'elles une* MÈRE LOGE *du même sexe,* LEUR TRANSMETTANT DES ORDRES QUI DANS LE FOND SERONT DONNÉS PAR DES HOMMES. LES FRÈRES CHARGÉS DE LES DIRIGER, LEUR FERONT PARVENIR LEURS LEÇONS SANS SE LAISSER CONNAITRE. » Toutes les fois que les hommes dont l'initiative a créé une prétendue association de bienfaisance parmi les femmes, et dont les visites et les encouragements la soutiennent et la dirigent, cherchent soigneusement à en écarter toute « *influence cléricale* », ces femmes n'ont qu'à faire des recherches ; elles reconnaîtront bientôt qu'une loge ordinaire fonctionne dans l'endroit et que ses membres les plus actifs sont précisément ceux-là mêmes qui les ont entourées à l'origine et qui continuent de leur communiquer l'impulsion.

La Maçonnerie d'adoption a ses grades calqués sur ceux de la *Maçonnerie qui adopte*. Le cérémonial qui les confère est à peu près le même, avec quelques détails particuliers que je vais rapidement relever, parce qu'ils sont tout à fait significatifs.

Pour le grade d'*apprentie,* le mot de passe est *Eva* (la femme libre, la prostituée, la déesse-raison). Le mot sacré est *feix, feax,* « que l'on interprète ainsi », dit le manuel de Guillemin de Saint-Victor : « *Académie* ou *École de vertu.* » Mais pour les initiés, *feix* est pour *femina felix, femme heureuse*, et *feax* pour *femina fax, femme torche, femme heureuse de brûler et de faire brûler*. Ainsi *la vertu* maçonnique consiste dans le culte du « *soleil* », du « *feu* », en d'autres termes, de Vénus. Ce n'est pas tout encore. Pour que la conclusion soit digne de cette « *Académie de vertu* », le *Grand Maître* « *embrasse la sœur cinq fois très respectueusement* », et lui donne, avec le tablier maçonnique, une paire de gants de peau blanche. Une officière joint une paire de gants d'homme, « pour n'être donnée, lui dit-elle, qu'à un homme *éprouvé,* digne de *vous* et de *nous* (son mari ou un autre, peu importe). »

La candidate *compagnonne,* lorsqu'elle est introduite dans le *cabinet de réflexion, y reste seule avec l'Orateur, qui l'exhorte à se soumettre à toutes les épreuves qu'on exigera d'elle* (scène qui n'est pas sans quelque odeur des mauvais lieux) ; après quoi l'Orateur l'introduit dans la loge. Là, elle mord dans une pomme qui lui est présentée (fruit de l'arbre de la liberté et qui symbolise la libre prostitution), mais en en rejetant le PÉPIN, parce qu'il contient le germe du fruit défendu (infamie et impiété : le fruit défendu ce sont les enfants, malgré la parole divine : *crescite et multiplicamini*). Cet acte semble d'abord révolter le Grand Maître ; mais, après avoir consulté les Maçons présents, *qui connaissent les faiblesses de l'humanité,* il pardonne à l'aspirante, sous cette seule condition qu'elle fasse le serment de *n'employer jamais d'autre vengeance envers ceux qu'elle connaîtra coupables.* Ainsi, la *manducation de la pomme* est une faiblesse quelconque à laquelle personne n'échappe et que tous doivent se pardonner mutuellement.

L'aspirante *maîtresse* est conduite à l'*atelier de maîtresse* et doit y exécuter un travail qui permette à tous de juger qu'elle mérite l'auguste rang auquel elle aspire. Voici *ce travail.* Un ciseau lui est mis à la main gauche, un marteau à la main droite ; devant elle est une *boîte mystérieuse* en fer blanc peint. Sur l'ordre qui lui est donné, elle frappe quatre coups de marteau sur les quatre coins, et un *cinquième* au *milieu* sur un *ressort.* La boîte s'ouvre et laisse paraître *un cœur enflammé* qui est au fond. L'*Orateur,* qui se tient auprès d'elle lui dit : « Ma chère sœur, *voilà le cœur que votre travail a produit.* » Il prend le cœur et le porte au *Grand Maître*. Celui-ci félicite la néophyte d'un si beau chef-d'œuvre. Le nombre *cinq* représente les *cinq sens* ; le *cinquième* coup donné *au milieu* de la boîte sur un *ressort* signifie ce qui, dans aucune langue, ne saurait se nommer ; le résultat en est *un cœur enflammé.* Un si *beau travail* reçoit les félicitations du *Grand Maître* et rend digne du titre de *maîtresse.* Nous retrouvons là le *feix feax* du premier grade.

La Franc-maçonnerie est tout entière renfermée dans deux mots : *Apostasie et débauche.* Dans la Maçonnerie des hommes, c'est souvent l'apostasie qui domine ; dans la Maçonnerie des femmes, c'est toujours la débauche. Pour être justes, reconnaissons que, parmi les Maçonnes comme

parmi les Maçons, il y a beaucoup plus de *dupes* (attirées, dit Weishaupt, par la vanité, la curiosité, les plaisirs, la nouveauté) que d'*initiées ;* et que la vérité maçonnique ne leur est communiquée que suivant leur capacité. Pour qu'elles servent au but pour lequel on veut les utiliser, il n'est pas nécessaire qu'elles comprennent, et souvent il vaut mieux qu'elles ne comprennent pas.

Louveteaux. — Ce sont les enfants incorporés à la secte par une sorte de *baptême maçonnique*, administré en loge, par le *Vénérable* et le *Parrain*, qui font à l'enfant l'application des « outils maçonniques » : le maillet, le fil à plomb, le niveau et l'équerre. Le Vénérable trempe ensuite son doigt dans du vin et le porte sur la bouche, les yeux et les oreilles de l'enfant pour ouvrir ces sens à la *sagesse maçonnique :* le louveteau doit prendre l'amour de la bouteille pour entendre et suivre les leçons de la *sagesse maçonnique*, c'est-à-dire de la *nature* ou de la *déesse-raison*. — Plus tard, le louveteau pourra recevoir encore, s'il le désire, la *confirmation* maçonnique, où il prononcera ses premiers serments de ne point révéler aux profanes les doctrines de l'Ordre, ni rien de ce que, par la suite, il pourra connaître de ses *devoirs*.

Du moment que l'enfant a reçu la *confirmation*, ou seulement le *baptême* maçonnique, il est sous la protection des loges. Celles-ci doivent veiller, et, au besoin, pourvoir à son éducation, subvenir à ses nécessités, autant que les ressources le permettent et que les chefs le veulent. Il peut être reçu apprenti à dix-huit ans, tandis que les autres profanes ne peuvent l'être qu'à vingt et un ans.

« Faut-il s'étonner », dit avec tristesse et vérité Dom Benoît, « que ces enfants, voués dès le berceau à la puissance de Satan par des cérémonies impies, deviennent le fléau de la société et souvent tombent dans la démence ou finissent par le suicide ? A cause de l'*union morale* et de l'espèce de *solidarité* qu'il y a entre l'enfant et ceux qui le représentent, Dieu invoqué sur son berceau, répond à l'appel et s'empare de son cœur; semblablement le démon, conjuré par des pratiques sacrilèges, reçoit un triste pouvoir sur celui qui lui est dévoué. C'est pourquoi, tandis que les enfants consacrés à Dieu par le baptême de l'Église, grandissent dans la joie et l'amour sous la protection des bons anges, ceux qui ont reçu le baptême de la Maçonnerie, deviennent trop souvent le jouet de la fureur des puissances de ténèbres. Et, de même que les enfants élevés dans les monastères semblent, par leur douceur, leur simplicité et leur innocence, offrir à tous l'image du Sauveur du monde, ainsi les nourrissons des loges se signalent de bonne heure par une débauche effrénée et par des appétits sanguinaires, deviennent des révolutionnaires emportés et féroces, et, maudits de la société, périssent trop souvent en la maudissant. »

(*A suivre.*)

COURRIER DE L'UTILE

PETITE REVUE SCIENTIFIQUE DE LA PRESSE

Le cognac.

Au cours de ces dernières années, la distillation des liquides fermentés obtenus à l'aide de la betterave, de la pomme de terre, des grains, etc., est arrivée à un tel degré de perfection, que le distillateur produit du premier jet des alcools absolument dépourvus de tout goût désagréable. L'alcool ainsi obtenu pouvant être vendu avec bénéfice à 45 centimes le litre, il était indubitable que les véritables producteurs d'alcool de vin ne pourraient pas lutter contre la concurrence des alcools industriels. Dans ces conditions, les grandes maisons de Cognac ont tourné la difficulté. Elles achètent à bas prix les alcools du Nord, puis elles leur font subir un travail et une cuisine qui varient avec les maisons et avec les goûts des consommateurs. Voici l'une des formules indiquées par M. Château :

Cachou pulvérisé	250	grammes.
Sassafras.	468	—
Fleur de genêt.	500	—
Thé suisse	192	—
Thé Hytywin	128	—
Capillaire du Canada. . .	128	—
Réglisse en bois.	500	—
Iris en poudre	16	—
Alcool.	6	litres.

On laisse ensuite vieillir le mélange. Mais si l'on est pressé de vendre un produit jeune, on le vieillit avec quelques gouttes d'ammoniaque, et on adoucit avec un peu de sucre.

Publier ces faits et cette recette, c'est, au point de vue de l'utile : 1° mettre en garde les acheteurs de cognac; 2° indiquer à ceux qu'un tel mélange n'effraye pas le moyen de faire eux-mêmes leur cognac à prix économique.

La France, nous apprend le Courrier scientifique de la *Gazette de France*, produit environ 25,000 hectolitres d'alcool de vin, et comme à Paris seulement il s'en consomme plus de 150,000 hectolitres, on voit d'ici la quantité énorme d'alcools industriels que l'on ingurgite bon gré mal gré.

* * *

De l'altération du beurre.

S'il est un produit, dit la *Chronique industrielle*, peu régulier et comme pureté, et comme stabilité de goût, c'est bien le beurre. Les différentes saveurs qu'il acquiert sont attribuées à bien des causes : qualité de l'aliment, confinement de l'air des étables à vaches, état morbide de celles-ci, travail du lait à une température trop élevée, etc., toutes ces causes sont réelles; mais il en est une autre sur laquelle il bon d'attirer fréquemment l'attention, et qui entre pour une large part dans l'altération du beurre; je veux parler de l'état des caves qui servent à re-

miser soit le lait, la crême, ou le beurre fabriqué, les moisissures qui recouvrent les murs, la présence de tonneaux à bière, vin, cidre, fromages, matières végétales en décomposition, eaux stagnantes; toutes ces causes produisent des germes les plus variés, qui font entrer en fermentation la petite quantité de lait que renferme toujours le beurre, et suivant que cette fermentation est lactique, butyrique ou putride, le beurre acquiert très rapidement toute la gamme des saveurs ou mieux des odeurs.

Je suis parvenu à faire prendre au beurre, dans l'espace de quelques jours, les goûts les plus dissemblables, en l'abandonnant dans diverses caves. Il faut donc en conclure que le beurre ou le lait ne doivent être conservés que dans des locaux d'une propreté extrême et exempts de toutes moisissures ou de matière en fermentation.

***

Intoxication par le thé.

L'usage prolongé du thé comme boisson alimentaire ou d'agrément peut amener une réelle intoxication. M. William Bullard, dans un travail qu'analyse la *Semaine médicale*, rapporte les recherches patientes et minutieuses auxquelles il s'est livré sur un grand nombre de sujets adonnés à cette boisson, et démontre que toute une série d'accidents, souvent difficiles à expliquer, est imputable au thé. La statistique porte sur le chiffre assez imposant de 163 cas: les femmes forment le plus grand nombre des malades, puis viennent les enfants et enfin un petit nombre d'hommes. D'une enquête qui a pu être poursuivie avec une précision suffisante sur 74 de ces sujets, il résulte que les symptômes d'intoxication n'apparaissent guère que lorsqu'on arrive à consommer près de cinq tasses de thé par jour.

L'action du thé sur l'économie, dit la *Revue scientifique*, est cumulative; elle est plus prononcée sur les jeunes sujets; certaines prédispositions particulières en augmentent notablement l'action morbide; l'anémie est une cause prédisposante très puissante; la débilitation générale de l'économie, quelle qu'en soit l'origine, le surmenage, le confinement, le défaut d'exercice et une alimentation de médiocre qualité, concourent au même résultat. Les premiers désordres appréciables sont des troubles digestifs; l'estomac est plus touché que l'intestin: inappétence, oppression au creux de l'estomac, malaise après le repas, nausées et quelquefois vomissements, constipation, et, en général, tous les accidents des dyspepsies nerveuses ont été observés; une mention particulière est à accorder à une douleur du côté gauche qui se rapporte soit au cœur, soit à l'intestin. Les troubles de l'appareil circulatoire consistent surtout dans des palpitations et l'irrégularité des battements du cœur. Un certain degré de dyspnée (difficulté de respirer) doit être vraisemblablement regardé comme d'origine cardiaque. Les symptômes nerveux apparaissent: céphalée, quelquefois hémicrânie; rarement du tremblement; grande excitabilité, émotivité excessive, fatigue psychique et somatique, dégoût de l'exercice et de tout travail de tête, etc. A la vérité, quelques-uns de ces symptômes nerveux sont moins primitifs que dépendants des troubles dyspeptiques auxquels on les rencontre associés.

***

Travail de l'ivoire.

Cette substance étant dure, cassante, et d'un prix assez élevé, il y aurait grand avantage à la ramollir, soit, si possible, pour la mouler, soit, au moins, pour raccommoder avec plus de facilité, et moins de danger d'aggraver le mal, les objets cassés, des christs de valeur, par exemple. Voici, d'après le *Moniteur universel*, deux procédés que les intéressés peuvent mettre en pratique et modifier suivant les circonstances.

On fait tremper l'ivoire dans une solution d'acide phosphorique de densité 1,3, jusqu'à ce qu'il perde son opacité et devienne plus ou moins transparent. On le lave à l'eau froide, et l'on a une substance aussi élastique que le cuir, qui peut recevoir toutes les formes: on peut y faire pénétrer une tige, une vis ou une fourrure à demeure. Laissé à l'air, il ne tarde pas à reprendre sa consistance ordinaire, mais il redevient flexible si on le plonge dans l'eau chaude.

On amollit complètement l'ivoire en le faisant tremper pendant trois ou quatre jours dans un bain contenant une partie d'acide nitrique pour cinq parties d'eau.

Les objets durcis ne réclament plus que le polissage.

***

Nettoyage des objets en métal anglais.

Le métal anglais, se ternissant et se rayant facilement, demande à être nettoyé avec soin. Après l'avoir bien lavé à l'eau chaude, dit la *Science pour tous*, on le frotte avec une pâte composée de savon, de terre pourrie et d'huile. On nettoye avec un chiffon et l'on passe à la peau de chamois.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 8 septembris 1886.

† Alph.-Mart., *episcopus Lingonensis*.

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

Langres. — Imprimerie et Librairie Rallet-Bideaud.

RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES

Nous remettons sous les yeux de nos abonnés une liste d'ouvrages spéciaux touchant directement aux Retraites ecclésiastiques et à la personne même du prêtre : ouvrages de maîtres dans la vie sacerdotale, où le plus instruit trouvera encore à apprendre, et le plus zélé, le plus saint à savoir faire davantage et mieux.

Conférences ecclésiastiques prêchées dans un grand nombre de diocèses à propos des retraites pastorales, par le R. P. Laurent d'Aoste, ex procureur général de l'ordre des Frères-Mineurs capucins, etc.

RÉSUMÉ DE LA TABLE DES MATIÈRES

Table du tome I.

Esquisse biographique. — Préface.
Discours d'ouverture.
Discours sur la *dignité* du prêtre.
Discours sur la *mission* du prêtre.
Discours sur la *sainteté* du prêtre.
Discours sur les égarements de l'enfant prodigue, image du prêtre infidèle.
Discours sur le retour de l'enfant prodigue.
Discours sur le jugement du prêtre infidèle.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans l'oraison.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans son application à l'étude.

Table du tome II.

Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre à l'autel.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre au confessionnal.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans la prédication.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre auprès des pauvres.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre auprès des malades.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre à l'endroit des enfants.
Discours sur Jésus-Christ, modèle de la mortification du prêtre.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans son obéissance.
Discours sur Jésus-Christ, modèle de la virginité du prêtre.
Discours sur Jésus-Christ dans l'Eucharistie, perpétuel mémorial des vérités méditées pendant la retraite.
Discours de clôture sur la dévotion du prêtre à Marie.

2 vol. in-8°, titre rouge et noir, de xx-342 et 385 pages. Prix : 12 fr.

Le Trésor du Prêtre, répertoire des principales choses que le prêtre doit savoir et pratiquer pour se sanctifier et sanctifier les autres, par le R. P. Mach, jésuite; traduit et considérablement augmenté de notions sur la liturgie, le droit canonique, la théologie pastorale, la théologie morale pratique et l'éloquence sacrée, par Moroni, camérier du Pape; Paccetti, examinateur apostolique, et les PP. Gury, Guérin et Centurione, jésuites. Seule édition et traduction contenant ces précieux documents. Approuvé par Mgr l'Evêque de Barcelone et par la Sacrée Congrégation des Rites.

2 forts vol. in-8° de 595 et 640 pages, 12 fr.

Le Sacerdoce, conférences prêchées à l'Oratoire, par Mgr Isoard, présentement évêque d'Annecy.

RÉSUMÉ DE LA TABLE DES MATIÈRES

Tome I.

Conférence de la Sainte Cléricature, — de l'Ordre de Portier, — de l'Ordre de Lecteur, — de l'Ordre d'Exorciste, — de l'Ordre d'Acolyte, — de l'Ordre de sous-diacre.
Conférence I. Sur l'Ordre du sous-Diaconat. — II. Sur l'Ordre du Diaconat. — III. Sur l'Ordre de Prêtrise.

Tome II.

Conférence sur l'Ordre de Prêtrise, — Sur l'Episcopat, — sur l'Evêque.
Conférence : le Cardinal, — le Souverain Pontife.

2 vol in-12 de 481 et 403 pages, titre rouge et noir. Prix : 7 fr.

Manrèze du Prêtre (3e édition), par le R. P. Caussette. *Traité complet de Spiritualité sacerdotale, approprié aux besoins actuels du Clergé,* en vingt-quatre discours, formant un nouveau plan de retraite, avec appendices correspondant à chaque sujet, et composés de textes choisis, de citations et de consultations morales, pour fournir matière de réflexions entre les divers exercices. — Mine féconde de Méditations et de Lectures spirituelles pour les prêtres.

2 forts vol. in-8°, de près de 600 pages chacun. Prix : 12 fr.

TABLE DU 1er VOLUME : Préface. — I. Le Prêtre Dieu et homme. — Nos rapports avec Dieu. — Le prêtre exemplaire divin. — II. *Beati mundo corde.* — Nos devoirs envers nous-Mêmes. — Le prêtre confesseur. — III. Le prêtre et l'Eucharistie. — Devoirs du prêtre envers ses supérieurs. — Le prêtre sauveur. — IV. Le prêtre pasteur. — Nos rapports avec nos confrères. — Le prêtre prédicateur.

TABLE DU 2e VOLUME : I. Le prêtre réparateur. — Vertus sociales du prêtre. — Le prêtre ministre du surnaturel. — II. Le prêtre et Marie. — Rapports du prêtre avec le monde. — Le prêtre et l'Eglise. — III. Le prêtre sur la croix. — Le prêtre administrateur. — Le prêtre au tombeau. — IV. Le prêtre en paradis. — La persévérance du prêtre. — *Nos ergo diligamus Deum.*

Le Sacerdoce dans Notre-Seigneur Jésus-Christ et dans les Prêtres, par l'abbé M.-T. Guyot, curé-doyen de la Fère-Champenoise (Marne).

1 vol. in-18 de 266 pages, 1 fr.

Méditations sacerdotales, Clero tum sæculari tum regulari accommodatæ, Auctore F. X Schouppe, S. J.

2 beaux in-8° de VIII-443 et 436 pag. Prix : 10 fr.

Pour faciliter à MM. les Ecclésiastiques l'acquisition de ces ouvrages, nous accordons la faculté de ne payer que CINQ FRANCS par mois.